

REGLEMENT INTERIEUR de PHILAPOSTEL

Le présent règlement intérieur est établi conformément à l'article 5-1 des statuts de PHILAPOSTEL. Il a le même caractère obligatoire que les statuts. Le bureau de PHILAPOSTEL peut apporter au présent règlement intérieur les modifications qu'il juge nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association. Les modifications sont soumises au conseil d'administration pour approbation et elles deviennent applicables dès leur adoption.

CHAPITRE 100 – Dispositions générales

Réservé.

CHAPITRE 200 – Composition/ contribution financière

Les associations membre actif de PHILAPOSTEL sont désignées ci-après sous le vocable : associations PHILAPOSTEL.
Les personnes morales membre associé de PHILAPOSTEL sont désignées ci-après sous le vocable membres associés de PHILAPOSTEL.

Article 201 : les associations PHILAPOSTEL

Chaque association PHILAPOSTEL développe ses activités sur un territoire clairement défini dans ses statuts. Toute rectification est arrêtée en conseil d'administration de PHILAPOSTEL, après accord des associations PHILAPOSTEL concernées, et présentée à l'assemblée générale pour approbation.

La création d'une association PHILAPOSTEL est soumise à l'acceptation du conseil d'administration (majorité des 2/3 des administrateurs présents). Au cas où une création d'association PHILAPOSTEL est demandée sur une circonscription où est déjà implantée une association PHILAPOSTEL, l'avis du président en place est nécessaire ; cet avis est non contraignant

Toute nouvelle association PHILAPOSTEL doit s'engager à respecter la charte d'utilisation du logo et du nom de PHILAPOSTEL. Elle doit répondre aux critères des articles 1-2 et 2-1 des statuts de PHILAPOSTEL et présenter un projet de statuts selon des statuts-type avec la délimitation précise de la circonscription où s'exerceront les activités de la nouvelle association PHILAPOSTEL.

Article 202 : les membres associés de PHILAPOSTEL.

L'acceptation du conseil d'administration (majorité des 2/3 des administrateurs présents) est obligatoire pour être membre associé de PHILAPOSTEL. Toute demande doit répondre aux critères de l'article 2-2 des statuts de PHILAPOSTEL ; elle doit être accompagnée du support juridique justifiant leur création ainsi que de la liste des responsables avec leurs coordonnées.

Les membres associés de PHILAPOSTEL ne peuvent pas utiliser le logo et le nom de PHILAPOSTEL. Une demande peut être exprimée auprès du président général pour une utilisation temporaire.

Une convention entre les deux parties définit les droits et obligations de chacun.

Article 203 – Contribution financière.

Les associations PHILAPOSTEL et les membres associés de PHILAPOSTEL doivent, dans le délai d'un mois après notification de leur admission, acquitter un droit d'entrée.

Chaque association PHILAPOSTEL est tenue, après appel à payer du trésorier général, de verser annuellement, pour chaque adhérent jeune, adulte ou famille, une contribution pour l'année N, calculée d'après l'effectif au 31 décembre de l'année N-1. Cette contribution doit être acquittée au plus tard fin février de l'année N.

Au 31 décembre de l'année N, le nouvel effectif de chaque association étant connu, une régularisation de la contribution versée est effectuée par le trésorier général.

Une nouvelle association PHILAPOSTEL est exonérée de contribution la première année.

Un appel à payer la contribution pour l'année N est envoyé aux membres associés de PHILAPOSTEL dans le dernier mois de l'année N-1. Cette contribution doit être acquittée au plus tard fin février.

Un nouveau membre associé de PHILAPOSTEL est tenu de verser une contribution l'année de son acceptation, sauf si celle-ci intervient dans le dernier quadrimestre.

Toute contribution payée reste acquise à PHILAPOSTEL

Article 204 : l'honorariat peut être accordé par le conseil d'administration aux anciens membres du conseil d'administration qui n'exercent plus dans cette instance et qui en expriment la demande expresse auprès du président général. Ils conservent le titre attaché à leur fonction. L'honorariat peut être retiré après vote du 2/3 des membres du conseil d'administration. Les présidents généraux honoraires sont convoqués au conseil d'administration et y disposent d'une voix délibérative.

Des membres bienfaiteurs peuvent être admis par le conseil d'administration s'ils justifient d'un soutien financier au profit de l'association. Ils ne disposent d'aucun droit au sein de l'association.

CHAPITRE 300 – Administration

Article 301 : le conseil d'administration est composé au maximum de 15 membres élus par l'assemblée générale. Les présidents généraux honoraires sont membres de droit. Les membres honoraires peuvent être invités avec une voix consultative.

Pour être candidat au conseil d'administration, il faut :

- avoir 21 ans révolus et moins de 75 ans le jour de l'élection,
- être adhérent à jour de ses cotisations dans une association PHILAPOSTEL,

Les nouveaux candidats doivent être délégués de leur association à l'assemblée générale de PHILAPOSTEL. Ils doivent faire parvenir, ainsi que les administrateurs rééligibles candidats, leur candidature au président général au moins deux mois avant la réunion de l'assemblée générale par l'intermédiaire de leur président d'association qui donne son avis. Cet avis est contraignant.

Le nombre de candidats nouveaux ou rééligibles est limité à 3 adhérents issus d'une même association PHILAPOSTEL.

Article 302 : Le bureau comprend le président général, les vice-présidents (dont un 1^{er} vice-président), le secrétaire général (et un adjoint en cas d'empêchement), le trésorier général (et un adjoint en cas d'empêchement). La rédaction d'un procès-verbal du bureau n'est pas obligatoire mais elle est vivement conseillée.

L'élection du bureau se déroule lors du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale sous la direction de l'administrateur doyen d'âge. Le président général est élu après appel à candidature parmi les administrateurs élus ou réélus. En cas d'égalité de nombre de voix entre plusieurs candidats, le classement entre eux est établi du plus jeune au moins jeune (à la date de l'élection). En cas de date de naissance identique, il est procédé à un tirage au sort.

Les autres membres du bureau sont proposés par le nouveau président général pour approbation.

Article 303 : Trésorerie générale : le trésorier général gère, sur le plan national, les adhérents des associations PHILAPOSTEL. Pour chaque nouvelle adhésion, copie du bulletin d'adhésion lui est transmise avec la contribution annuelle (ramenée au tiers pour une adhésion effectuée lors du dernier quadrimestre de l'année) et le droit d'adhésion.

Les mouvements en cours d'année (démission, radiation, décès, transfert d'une association PHILAPOSTEL à une autre association PHILAPOSTEL, ...) sont signalés par les associations PHILAPOSTEL au trésorier général dès leur connaissance et/ou officialisation.

Les fichiers associés à cette gestion doivent être déclarés auprès de la CNIL.

Article 304 : vérificateurs aux comptes, le nombre de candidats nouveaux ou rééligibles est limité à 1 adhérent issu d'une même association PHILAPOSTEL.

Article 305 : les responsables des services nationaux et leurs adjoints sont désignés par le conseil d'administration sur proposition du président général.

Les services nationaux sont :

- Archives
- Assurances
- Bibliothèque - Médiathèque
- Cartophilie (Echanges de cartes postales et échanges de cartes postales sur catalogue)
- Cartes téléphoniques (Echanges de cartes téléphoniques et échanges de cartes téléphoniques sur catalogue)
- Communication (La Gazette, PAP *Infos*, Site Internet PHILAPOSTEL.com et autres moyens d'expression)
- Echanges de plis marcophiles et maximaphiles
- Echanges philatéliques sur catalogue
- Echanges de timbres-poste
- Formation
- Juvatélie
- Marcophilie
- Matériel pour collections
- Nouveautés PAP
- Nouveautés timbres-poste

Article 306 : un règlement intérieur est établi pour chaque service. Après approbation en conseil d'administration, il est communiqué à l'ensemble des responsables de PHILAPOSTEL et aux associations PHILAPOSTEL ainsi qu'aux membres associés de PHILAPOSTEL concernés

Article 307 : les responsables des services entretiennent des relations directes avec leurs correspondants dans les associations PHILAPOSTEL et, éventuellement, avec les responsables des membres associés de PHILAPOSTEL. Ils ne peuvent avoir de liens directs avec des adhérents ou des entités non reconnues par le conseil d'administration.

CHAPITRE 350 – Assemblée Générale

Article 351: chaque association PHILAPOSTEL est représentée par 3 délégués à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Seuls les délégués votent (présents ou représentés). Un délégué qui ne peut être présent au moment de l'assemblée générale peut établir un pouvoir, uniquement à un autre délégué de son association PHILAPOSTEL, afin de le représenter. Ce pouvoir daté, signé avec mention « bon pour pouvoir » est à remettre à la commission de dépouillement avant l'ouverture de l'assemblée générale.

Chaque membre associé de PHILAPOSTEL est représenté par un responsable désigné par ses soins, celui-ci ne dispose pas de droit de vote.

Article 352 : élections

A – Election pour le renouvellement du conseil d'administration et de la commission de contrôle.

Avant l'ouverture de l'Assemblée Générale, le conseil d'administration fait procéder à la distribution des bulletins de vote, exclusivement réservés à ces élections, à chaque délégué présent. Chaque bulletin comporte, par collège séparé, les candidats au conseil d'administration et les candidats à la commission de contrôle ; la présentation dans chacun des collèges se fait selon l'ordre alphabétique après tirage au sort d'une lettre (éventuellement de deux pour la lettre de tête de liste) par le conseil d'administration. Les qualités des candidats nouveaux sont précisées.

Les candidats sont invités à se présenter, s'ils le souhaitent, pendant l'assemblée générale et avant les élections au travers d'un court exposé de forme libre.

En cas d'égalité de nombre de voix entre plusieurs candidats, le classement entre eux est établi du plus jeune au moins jeune (à la date de l'élection). En cas de date de naissance identique, il est procédé à un tirage au sort.

B – Autres votes

Les autres votes concernant les rapports ou autres sujets que le scrutin visé au paragraphe A du présent article se déroulent à main levée, sauf si un membre de l'assemblée générale demande le vote à bulletins secrets. Le décompte des votes s'effectue au nombre de voix dont dispose chaque délégué. Si le compte d'un vote à main levée prêle à confusion, le vote à bulletin secret s'impose.

Article 353 :

Une commission de dépouillement d'un minimum de trois membres, dont le président désigné par le conseil d'administration, est constituée. Un candidat au conseil d'administration ou à la commission de contrôle ne peut être scrutateur. Les résultats sont proclamés après contrôle et établissement du procès verbal dressé par le secrétaire général.

Chapitre 400 – Dispositions financières

Article 401 : le personnel détaché, mis à disposition ou embauché au secrétariat administratif est recruté au vu d'une fiche de poste. Ce personnel ne peut être membre du conseil d'administration, ni de la commission de contrôle, ni responsable d'un service.

Chapitre 500 – Autres dispositions

Article 501 : à l'assemblée générale 2010 de PHILAPOSTEL, les membres élus au conseil d'administration en 2007, 2008 et 2009 sont démissionnaires d'office et peuvent être candidats aux élections du nouveau conseil d'administration sans avis contraignant du président de l'association PHILAPOSTEL dont ils dépendent.

Article 502 : à l'assemblée générale 2010 de PHILAPOSTEL, parmi l'ensemble des candidats, seuls les trois candidats d'une même association ayant le plus de voix sont déclarés élus.

Fait à Dijon, le 25 septembre 2009

Le Président général

le Secrétaire général

Jean-Marie VALDENNAIRE

René FRAPPA